

# CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE

## Article 1. Applicabilité des CGV

1.1 Les présentes conditions générales de vente s'appliquent automatiquement à toutes les ventes de produits (ci-après « Produits ») et à l'exécution de services (ci-après « Services ») par toute société membre du groupe Marle International Holding (ci-après « SOCIÉTÉ ») au bénéfice d'un acheteur (ci-après « Client »), qui reconnaît avoir pris connaissance des présentes conditions générales, les approuve et renonce par les présentes au droit d'invoquer un document contradictoire, quel qu'il soit, y compris ses propres conditions d'achat. Les Produits et Services sont désignés dans les présentes « Objets de la commande ». En conséquence, la passation d'une commande implique l'acceptation pleine et entière des présentes conditions générales de vente, à l'exclusion de tout autre document du Client ou de la SOCIÉTÉ, par exemple les brochures, catalogues, etc., fournis uniquement à titre indicatif. Aucun document (à l'exception des présentes conditions générales) n'aura pour effet de créer des obligations pour les parties ou de déroger aux présentes, à moins d'avoir été signé par les parties ou d'être mentionné dans la commande acceptée ou dans des conditions particulières en vertu de l'Article 2.

1.2 Le Client reconnaît que la SOCIÉTÉ peut apporter des changements raisonnables aux présentes conditions générales et que la relation entre les parties sera régie par les conditions en vigueur au jour de la commande.

## Article 2. Conclusion des contrats

2.1 Toute commande requiert la forme écrite (e-mail, télécopie ou courrier) et doit préciser l'adresse de livraison souhaitée, l'adresse de facturation, le numéro de commande, la date de commande, ainsi que les références, quantités et spécifications relatives aux Objets de la commande. Une commande contenant des informations incomplètes ou erronées peut entraîner des erreurs ou des retards qui ne seront pas imputables à la SOCIÉTÉ. Les commandes envoyées à la SOCIÉTÉ sont acceptées et les contrats conclus uniquement à l'émission d'un accusé de réception de commande par la SOCIÉTÉ.

L'appel d'offres ou la commande du Client doit être accompagné(e) d'un cahier des charges techniques établissant les spécifications des Produits à fabriquer, ainsi que la nature et les modalités des inspections, vérifications et essais préalables à leur réception.

2.2 Si un devis est établi, l'offre technique et commerciale faite par la SOCIÉTÉ constitue une offre de contrat (ci-après « Conditions particulières »). Les Conditions particulières sans délai d'acceptation n'ont pas un caractère obligatoire. Il en va de même dans tous les cas où le Client modifie le cahier des charges techniques ou les échantillons qui peuvent lui être soumis par la SOCIÉTÉ.

Seule l'acceptation par la SOCIÉTÉ de la commande ferme et définitive du Client en vertu de l'Article 2.1 vaut conclusion du Contrat.

Le bénéfice de la commande est personnel au Client et ne peut être cédé de quelque manière que ce soit sans l'accord écrit préalable de la SOCIÉTÉ.

2.3 Le Client ne peut en aucun cas annuler ou modifier unilatéralement le contrat conclu en vertu du présent Article (ci-après « Contrat »). En tout état de cause, un Contrat dûment conclu doit être payé à la date convenue.

## Article 3. Services

3.1 Dans le cadre de l'exécution des Services, les obligations de la SOCIÉTÉ résulteront exclusivement du Service dont la prestation lui a été confiée.

3.1.1. Étude - Dessin - Conception. Le Client peut commander à la SOCIÉTÉ une étude de faisabilité technique avant d'acheter des Produits de la SOCIÉTÉ. Ce Service peut consister notamment en la réalisation de tests/fabrication de prototypes.

La SOCIÉTÉ établira un devis pour ce Service conformément aux conditions prévues à l'Article 2 ci-dessus. La SOCIÉTÉ pourra formuler des recommandations tout au long de la prestation du Service, notamment en ce qui concerne le choix de l'équipement permettant d'atteindre la performance requise. Ces recommandations sont fournies à titre

indicatif uniquement et la responsabilité de la SOCIÉTÉ ne peut être engagée sur la base de ces recommandations.

### 3.1.2. Autres Services

Tout Service supplémentaire fourni par la SOCIÉTÉ sera décrit dans le Contrat et facturé conformément aux conditions et tarifs de la SOCIÉTÉ en vigueur au jour de la commande.

Si nécessaire, la SOCIÉTÉ enverra un devis détaillé au Client.

3.2 Sauf accord contraire, l'exécution des Services et la livraison des Produits s'entendent FCA (Incoterms 2020) dans les locaux de la SOCIÉTÉ. Le non-respect par la SOCIÉTÉ des délais indiqués n'aura pas pour effet de modifier le prix et/ou les conditions de paiement du Service. En outre, la SOCIÉTÉ ne pourra en aucun cas être tenue pour responsable si un retard de livraison est dû à une négligence du Client dans la fourniture des éléments nécessaires à la SOCIÉTÉ pour effectuer sa mission.

## Article 4. Moules, outillages, matrices et composants

### 4.1 Matrices, outillages et moules de la SOCIÉTÉ :

Sauf mention contraire dans les Conditions particulières, la SOCIÉTÉ conserve la propriété exclusive des matrices, outillages et moules utilisés pour la prestation des Services et/ou la fabrication des Produits. Tout paiement relatif aux matrices, outillages et moules constitue un droit d'utilisation exclusive pour le Client et ce paiement couvre les coûts de conservation et de maintenance desdits éléments. En l'absence de commande durant trois (3) ans, la SOCIÉTÉ a le droit de mettre un terme à la conservation des matrices, outillages et moules considérés.

### 4.2 Outillages, moules et composants du Client :

Lorsqu'ils sont fournis par le Client, les moules ou outillages doivent être clairement marqués à l'aide d'étiquettes ou marques d'assemblage ou d'utilisation et être mis à disposition gratuitement sur le site indiqué par la SOCIÉTÉ.

Le Client assume la responsabilité de leur parfaite conformité avec les dessins et spécifications.

À la demande du Client, la SOCIÉTÉ peut vérifier cette conformité et se réserve le droit de facturer le coût de cette opération. Si la SOCIÉTÉ juge nécessaire de modifier les outils mis à disposition ou recommandés par le Client pour garantir la bonne exécution des Produits, elle en informera le Client et lui soumettra les modifications conformément aux stipulations de l'Article 2.2.

Les composants mis à disposition par le Client et destinés à être intégrés dans les Produits relèvent à tous égards de la responsabilité exclusive du Client et doivent être exempts de tout défaut. Ils sont mis à disposition et livrés gratuitement à la SOCIÉTÉ, en quantité suffisante pour tenir compte des dangers/risques normaux liés à la fabrication.

## Article 5. Produits

### 5.1 Échantillons, inspection et acceptation

Pour les commandes en série, le Client peut demander que soient fabriqués des échantillons, qui seront soumis par la SOCIÉTÉ pour acceptation après réalisation de tous les tests et inspections nécessaires. Le Client doit envoyer cette acceptation à la SOCIÉTÉ par tout moyen de communication écrit ou électronique.

En tout état de cause, et même en l'absence d'acceptation, la nature et le périmètre des inspections et des tests nécessaires, les normes et degrés de gravité concernés, ainsi que les tolérances de quelque nature que ce soit, doivent figurer dans les dessins et spécifications mentionnés dans le Contrat.

S'agissant de la réalisation de produits complexes ou de produits assemblés par la SOCIÉTÉ, les parties s'entendent sur les limites de chaque composant et la nature et l'étendue des zones de transition. Le Client précisera dans son appel d'offres et dans sa commande quelles sont les inspections choisies, les parties des Produits nécessitant une inspection et les classes de gravité applicables.

Les inspections et tests jugés nécessaires par le Client sont réalisés à sa demande par la SOCIÉTÉ elle-même ou par un laboratoire ou un organisme tiers. La nature et le

périmètre de ces inspections et tests doivent être précisés dans le Contrat.

Sauf mention contraire dans le Contrat, le prix des inspections et tests est distinct de celui des Produits.

Sauf mention contraire dans le Contrat, la réception a lieu dans les locaux de la SOCIÉTÉ indiqués dans le Contrat, aux frais du Client, au plus tard une semaine après la notification de mise à disposition adressée par la SOCIÉTÉ au Client ou au tiers chargé de la réception. À défaut d'intervention du Client ou du tiers et en l'absence de réponse à la notification adressée par la SOCIÉTÉ dans les quinze jours suivant son envoi, les éléments sont jugés acceptés et la SOCIÉTÉ a le droit de les livrer et de les facturer.

Dans tous les cas, ces procédures d'inspection et de réception sont appliquées conformément aux normes appropriées, aux conditions définies par les plans et le cahier des charges techniques et au Contrat.

### 5.2 Livraison

5.2.1 Sauf mention contraire dans le Contrat, les Produits sont livrés au Client FCA (Incoterms ICC 2020) à l'adresse de la SOCIÉTÉ mentionnée dans le Contrat. Le transport des Produits s'effectue aux risques du Client.

En conséquence, si la SOCIÉTÉ prend en charge le transport jusqu'au lieu indiqué dans le Contrat, elle agit uniquement en qualité de mandataire du Client. Les frais d'expédition seront par conséquent intégralement facturés au Client.

Si le Client tarde à procéder à l'enlèvement des Produits ou à communiquer les informations de transport ou d'expédition, la SOCIÉTÉ aura le droit de stocker les Produits aux frais et risques du Client. À l'expiration d'un délai d'un mois à compter de l'envoi de la notification d'enlèvement, la SOCIÉTÉ aura le droit de facturer au Client des frais de stockage mensuels équivalant à 0,5 % du montant total de la facture, sous réserve de majoration correspondant à une éventuelle augmentation des coûts.

5.2.2 Sauf mention contraire, les délais de livraison sont donnés à titre indicatif et le Client n'aura pas le droit de demander, sur ce fondement, l'annulation des commandes, le versement de pénalités ou d'indemnités et/ou de refuser le paiement du prix ou les versements prévus au Contrat. En cas de ventes à l'exportation, les différentes autorisations (licence d'importation, autorisation de transfert de devises...) doivent avoir été obtenues, avant toute livraison, par le Client.

Dans l'éventualité où le Contrat prévoirait un délai de livraison ferme, celui-ci sera automatiquement prolongé si le Client ne communique pas en temps voulu à la SOCIÉTÉ les informations nécessaires à l'exécution du Contrat et, plus généralement, si le Client ne respecte pas ses propres obligations en temps voulu.

5.2.3 Si, à la livraison, le Client constate des défauts évidents (éléments manquants ou dommages) au-delà de toute tolérance raisonnable conformément aux pratiques du secteur, il notifiera immédiatement ses réserves au transporteur sur les documents de livraison, même si l'expédition a été effectuée aux frais et risques de la SOCIÉTÉ. Ces réserves doivent être confirmées au transporteur par courrier recommandé avec accusé de réception ou par tout autre moyen écrit approprié, au plus tard trois (3) jours ouvrables après la livraison, pour la France, et sept (7) jours ouvrables après la livraison, pour les autres pays. Une copie de ce courrier sera envoyée à la SOCIÉTÉ.

### 5.3 Quantités

S'agissant d'une production en série, une tolérance de ±10 % entre la quantité de Produits commandés et la quantité de Produits livrés est une pratique courante du secteur ; elle doit être acceptée par le Client.

## Article 6. Prix et paiement

6.1 Les prix des Services et des Produits sont indiqués dans le Contrat.

Sauf mention contraire, il s'agit de prix unitaires. Ces prix sont sujets à modification, notamment en raison de la fluctuation des prix des matières premières et auxiliaires, des carburants et/ou des lubrifiants ou des coûts de la main-d'œuvre et/ou des autres coûts associés à la commande. La SOCIÉTÉ informera le Client de ces

## CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE

modifications. Les prix ainsi modifiés s'appliqueront aux futures commandes du Client.

Ces prix s'entendent hors taxes et, sauf mention contraire, dans la devise de la SOCIÉTÉ, FCA (Incoterms ICC 2020) à l'adresse de la SOCIÉTÉ mentionnée dans le Contrat.

6.2 Toutes les factures émises par la SOCIÉTÉ sont payables à l'adresse mentionnée dans le Contrat et, sauf mention contraire dans le Contrat, à 30 jours net de leur date d'émission. Sauf mention contraire dans le Contrat, aucune remise n'est due par la SOCIÉTÉ en cas de paiement anticipé. La SOCIÉTÉ se réserve le droit d'adapter les modalités de paiement à la situation financière du Client et/ou de subordonner l'exécution des commandes en cours à la fourniture de garanties supplémentaires ou au paiement anticipé des Objets de la commande. Le Client ne peut invoquer de raison, quelle qu'elle soit, de prolonger ou modifier le délai de paiement, y compris un litige sur la qualité ou la non-conformité des Objets de la commande ou un retard de livraison.

Toute facture due par le Client mais non réglée intégralement entrainera automatiquement pour celui-ci, sans qu'une mise en demeure soit nécessaire :

- une pénalité de retard, au taux REFI de la Banque Centrale Européenne majoré de 10 points,
- le paiement d'une indemnité de 40 € au titre des frais de recouvrement,
- le paiement immédiat de toutes les factures non encore échues,
- le paiement des Contrats avant toute livraison.

La SOCIÉTÉ aura en outre le droit d'annuler des commandes, sans préjudice de son droit à demander des dommages-intérêts et/ou la résiliation du Contrat.

Enfin, les paiements du Client, indépendamment de ce à quoi ils se rapportent, seront d'abord utilisés pour couvrir les factures de la SOCIÉTÉ correspondant aux Produits utilisés ou vendus par le Client.

### Article 7. Garantie – responsabilité

7.1 L'offre de la SOCIÉTÉ, telle que prévue dans le Contrat, repose exclusivement sur les spécifications fournies par le Client. La SOCIÉTÉ considère que le Client est totalement familier de l'Objet de la commande ; il reconnaît avoir pu obtenir toutes les informations relatives aux Produits commandés et avoir compris ces informations. La destination et l'utilisation des Produits sont établis par le Client exclusivement. Toute demande du Client de modifier les spécifications dans le cadre d'une offre faite par la SOCIÉTÉ engagera la seule responsabilité du Client. De même, des spécifications incomplètes peuvent entraîner des erreurs qui ne seront pas imputables à la SOCIÉTÉ. En aucun cas la SOCIÉTÉ pourra être tenue pour responsable vis-à-vis du Client si les Objets de la commande sont conformes aux spécifications du Client mentionnées dans le Contrat.

Le Client assumera également la responsabilité de la mise en œuvre et l'installation des Produits conformément aux normes, bonnes pratiques et règles de sécurité en vigueur dans le pays de destination.

En cas de réclamation du Client concernant les Produits livrés, la SOCIÉTÉ se réserve le droit de procéder à leur examen.

### 7.2 Garantie

Certains Produits sont couverts par une garantie contractuelle, telle que mentionnée dans le Contrat.

Le cas échéant, la SOCIÉTÉ garantit la conformité des Produits avec le Contrat, sous les conditions et dans les limites prévues ci-après.

En tout état de cause, la garantie ne s'applique pas aux défauts découlant :

- de marchandises fournies par le Client,
- de modifications des spécifications ou défauts de conception des Produits demandés par le Client,
- de circonstances imprévisibles ou cas de force majeure,
- d'une usure normale des Produits,
- d'une négligence, notamment dans le stockage des Produits,
- d'une utilisation des Produits non conforme à l'usage prévu ou aux conditions d'utilisation

contenues dans la documentation technique, ou du non-respect des exigences de la SOCIÉTÉ ou des pratiques, lois ou réglementations en vigueur,

- de réparations, modifications ou interventions effectuées sur les Produits sans l'accord écrit préalable de la SOCIÉTÉ,
- d'une application incorrecte de la procédure d'utilisation des Produits ou d'une maintenance incorrecte des Produits.

Sauf mention contraire dans le Contrat, la garantie s'applique uniquement aux défauts qui deviennent apparents dans une période de six mois suivant la date de livraison telle que définie précédemment.

Les Produits de remplacement et/ou Produits réparés sont garantis aux mêmes conditions que les Produits d'origine, et pour une période supplémentaire de six mois.

Pour faire valoir la garantie, le Client doit informer immédiatement la SOCIÉTÉ, par écrit, des défauts attribués aux Produits et fournir toute la documentation attestant de leur existence. Cela doit permettre à la SOCIÉTÉ de constater ces défauts et de les corriger.

Les Produits défectueux sont remplacés par la SOCIÉTÉ une fois que le Client les a retournés à la SOCIÉTÉ, aux frais de celle-ci. S'il apparaît que le défaut trouve sa cause dans l'un des cas visés au présent Article, le coût du transport des Produits sera intégralement refacturé au Client.

### 7.3 Responsabilité

La SOCIÉTÉ n'assume aucune obligation de garantie autre que celle énoncée précédemment.

En particulier, la SOCIÉTÉ ne garantit pas la performance ou l'adéquation des Objets de la commande à un usage particulier si ce point n'est pas expressément évoqué dans le Contrat et si cette garantie n'est pas expressément spécifiée. En cas de doute concernant l'interprétation d'une clause ou en l'absence de référence permettant de déterminer l'étendue précise des obligations de la SOCIÉTÉ, le Client reconnaît que les obligations de celle-ci se limiteront à une obligation de moyens. La SOCIÉTÉ peut à tout moment bloquer une action en dommages-intérêts en procédant à la mise en conformité ou au remplacement d'un Objet de la commande non conforme ou défectueux.

EN TOUT ÉTAT DE CAUSE, SOUS RÉSERVE DES CAS DE FAUTE INTENTIONNELLE, LA RESPONSABILITÉ DE LA SOCIÉTÉ N'EXCÉDERA EN AUCUN CAS LE MONTANT PAYÉ PAR LE CLIENT EN CONTREPARTIE DE SES OBLIGATIONS.

Sauf mention contraire dans le Contrat, la SOCIÉTÉ ne sera pas tenue pour responsable de la perte ou du dommage causé aux matériaux ou aux produits qui lui sont confiés, sauf s'il est avéré qu'un manquement grave a été commis aux règles de prudence et de diligence normalement exigées pour l'application de la procédure d'utilisation des Produits. La SOCIÉTÉ ne sera en aucun cas tenue pour responsable des dommages indirects, notamment de la perte commerciale, d'activité ou de clientèle ou de la détérioration de l'image de marque résultant de la possession ou de l'utilisation des Objets de la commande. Toute contestation par le Client de la bonne exécution par la SOCIÉTÉ de ses obligations contractuelles doit être dûment justifiée et être transmise par lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard un an après le manquement présumé. Le non-respect de cette clause vaut renonciation du Client à son droit de contester la bonne exécution par la SOCIÉTÉ de ses obligations contractuelles.

### Article 8. Réserve de propriété

LE TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ DES OBJETS DE LA COMMANDE AU CLIENT EST SUBORDONNÉ AU PAIEMENT DE L'INTÉGRALITÉ DE LEUR PRIX (PRINCIPAL, INTÉRÊTS ET ACCESSOIRES).

Le Client veillera à ce que l'identification des Produits soit toujours possible après leur livraison. Les Produits en stock sont considérés comme des Produits payés. Si les Produits concernés ont été revendus par le Client, la SOCIÉTÉ se réserve expressément le droit de percevoir le prix de vente non encore payé par l'acheteur afin de

couvrir le montant total de sa créance sur le Client.

### Article 9. Confidentialité – Propriété intellectuelle

Sauf mention contraire, le Contrat ne contient aucune cession des droits de propriété intellectuelle attachés aux Objets de la commande exécutée pour le Client. Tous les plans, documents et données techniques, registres, échantillons et autres documentations fournis par une partie à l'autre dans le cadre de l'exécution du Contrat par la SOCIÉTÉ et, le cas échéant, les droits de propriété intellectuelle associés demeurent la propriété exclusive de la partie divulgateur. La partie destinataire s'interdit par conséquent de les communiquer à des tiers sans l'accord préalable de l'autre partie. Le Client garantit à la SOCIÉTÉ qu'il a la titularité de tous les plans, dessins, projets et autres documents envoyés à la SOCIÉTÉ et que ces derniers ne portent pas atteinte aux droits de tiers. Sauf accord contraire dans les Conditions particulières, le Client autorise la SOCIÉTÉ à utiliser son nom et son logo comme référence commerciale.

### Article 10. Force majeure

En cas de force majeure, les obligations des parties seront dans un premier temps suspendues. Les parties s'efforceront de bonne foi de prendre toutes les mesures raisonnables pour poursuivre l'exécution du Contrat. Si la force majeure dure plus de 60 jours, le Contrat peut être résilié à l'initiative de l'une quelconque des parties, sans que l'autre puisse prétendre à une indemnité.

Les situations suivantes sont considérées comme des cas de force majeure : lock-out, grève, épidémie, pandémie, embargo, accident, panne de machine ou d'équipement, interruption ou retard dans les transports, incendie, tempête et autres catastrophes naturelles, incapacité à s'approvisionner ou défauts affectant les matières premières, ou tout autre événement échappant au contrôle de la SOCIÉTÉ et, notamment, entraînant un arrêt total ou partiel des activités de la SOCIÉTÉ, ses fournisseurs ou sous-traitants, ou rendant la production impossible ou démesurément coûteuse, ou causant le blocage total ou partiel des moyens de communication, y compris des réseaux.

### Article 11 – Annulation

La SOCIÉTÉ a le droit de résilier le Contrat par lettre recommandée avec accusé de réception dans les cas suivants :

- la non-exécution par le Client de tout ou partie de ses obligations, notamment son obligation de paiement, trente jour après une mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, restée sans effet ;
- la détérioration de la situation commerciale ou financière du Client, susceptible d'entraîner un défaut de paiement.

En cas d'annulation du Contrat, la SOCIÉTÉ sera libérée de son obligation d'exécution. Elle remboursera au Client tous les montants payés au titre de commandes non encore honorées, sauf si l'annulation est imputable à une faute du Client.

La SOCIÉTÉ n'aura aucune obligation d'indemniser le Client.

### Article 12 – Tolérance – Divisibilité

Le fait, pour la SOCIÉTÉ, de renoncer à un moment donné à l'exécution de l'une quelconque des clauses des présentes Conditions Générales ne sera en aucun cas considéré comme une renonciation à son droit d'en demander ultérieurement l'exécution, notamment si elle renonce à un impayé. L'annulation d'une clause des présentes Conditions Générales sera sans incidence sur la validité des autres clauses.

### Article 13. Règlement des litiges

13.1 Toutes les clauses conclues dans les présentes Conditions Générales et toutes les transactions contractuelles qui y sont envisagées sont régies par le droit du pays dans lequel la SOCIÉTÉ reçoit la commande, à l'exclusion de toute convention internationale.

13.2 LES LITIGES DÉCOULANT DES OPÉRATIONS VISÉES DANS LES PRÉSENTES CONDITIONS GÉNÉRALES, MÊME EN CAS DE PLURALITÉ DE DÉFENDEURS, APPEL DE GARANTIE OU INTRODUCTION DE TIERS, SERONT SOUMIS À LA

## CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE

COMPÉTENCE EXCLUSIVE DU TRIBUNAL DE  
COMMERCE DU SIÈGE SOCIAL DE LA SOCIÉTÉ.

### Article 14 - Preuve

En cas de litige, les parties acceptent que les télécopies et courriers électroniques aient valeur d'originaux et puissent être utilisés comme preuves. Elles s'engagent à ne pas contester ce moyen de preuve, sauf en ce qui concerne leur authenticité.

Une copie complète des Conditions Générales de Vente du groupe est disponible sur [www.marlegroup.com](http://www.marlegroup.com).